

- l'autorisation d'un usage principal pour un terrain donné implique automatiquement l'autorisation d'un usage complémentaire pour ce même terrain, et sans nécessité d'un permis additionnel à cet effet, si tel usage complémentaire a fait concurremment l'objet d'un permis émis pour l'usage principal et que mention en est faite au permis. Dans tous les autres cas, un permis est nécessaire pour l'implantation d'un usage complémentaire autorisé, selon les dispositions prévues au présent règlement.

## **2.4 TERMINOLOGIE**

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article; si un mot ou un terme n'est pas spécifiquement noté à cet article, il s'emploie au sens communément attribué à ce mot ou ce terme.

### **AGRANDISSEMENT**

Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie de plancher ou le volume d'un bâtiment ou les dimensions de toute autre construction.

### **AUBERGE**

Usage principal d'hébergement comprenant la location de chambres meublées à une clientèle de passage à qui on peut servir des repas.

### **AUTORITÉ COMPÉTENTE**

Désigne l'inspecteur des bâtiments responsable de l'administration et de l'application de la réglementation d'urbanisme.

### **BATIMENT**

Toute construction pourvue d'un toit et de murs pleins avec ou sans fenêtre, utilisée pour abriter des êtres humains, des animaux ou des objets.

### **BATIMENT ACCESSOIRE**

Bâtiment complémentaire détaché ou non du bâtiment principal, destiné à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément du bâtiment principal et construit sur le même emplacement que ce dernier.

### **BATIMENT PRINCIPAL**

Bâtiment où est exercé un usage principal, y compris une maison mobile.

### BATIMENT TEMPORAIRE

Bâtiment destiné à être installé sur un terrain pour une durée déterminée au règlement de zonage et qui ne peut ni être raccordé à une installation septique, ni être alimenté en eau potable par une tuyauterie sous pression et ni donner lieu à la construction d'aménagement ou le maintien en place d'installation permanente ou à caractère permanent sur le terrain.

### CHALET (Habitation saisonnière)

Bâtiment utilisé comme résidence secondaire et ne pouvant être habité à l'année longue.

### COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

L'expression "Comité consultatif d'urbanisme" désigne le comité consultatif d'urbanisme de la Corporation (Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, article 146).

### CONSTRUCTION

Assemblage ordonné de matériaux reliés au sol comprenant d'une manière non limitative les réservoirs, les murs de soutient, les pompes à essence, les bâtiments, les galeries, les perrons, les patios, verrières, etc.

### CONSTRUIRE

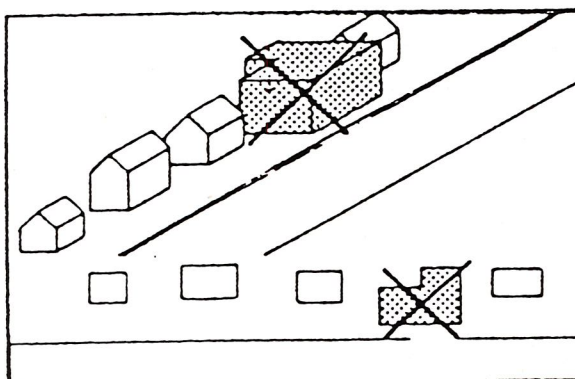
Édifier, implanter ou reconstruire toute construction.

### CORPORATION ET MUNICIPALITÉ

Les mots "Corporation" et "Municipalité" désignent la Corporation municipale de la municipalité de St-Guy.

### DÉROGATOIRE

Qui n'est pas conforme à un règlement, particulièrement quant à la densité d'occupation du sol à l'affectation ou à l'usage.



## ÉDIFICE PUBLIC

L'expression "édifice public" désigne les bâtiments mentionnés dans la "Loi sur la sécurité dans les édifices publics" (L.R.Q. 1989, ch. S-3).

## ÉDIFIER

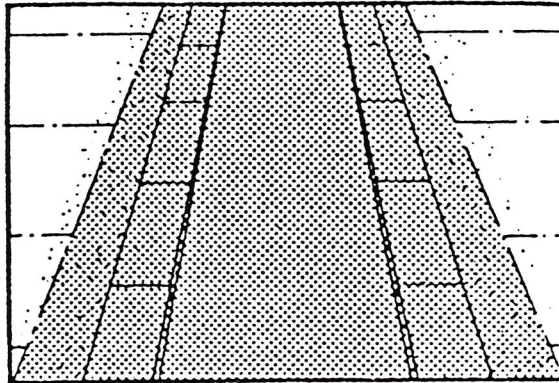
Construire, bâtir.

## EMPLACEMENT

La partie d'un lot ou d'un terrain qui sert d'assiette à un usage ou équipement. Cet espace peut correspondre à un ou plusieurs lots ou parties de lots.

## EMPRISE DE RUE

Terrain réservé à l'implantation d'une voie publique ou privée. Ce terrain inclut la chaussée, les trottoirs et une partie des terrains adjacents. En milieu rural, cette limite inclut l'espace aménagé en fossé.



## FAÇADE

Le mur du bâtiment où se trouve l'entrée principale donnant sur la rue.

## FRONTAGE AVANT

La mesure entre les lignes latérales d'un lot longeant la ligne d'emprise d'une voie de circulation existante ou projetée. Dans le cas d'un lot situé à une intersection de voies de circulation, la norme fixée au règlement s'applique du côté de l'intersection où est située la façade du bâtiment principal.

### GITE TOURISTIQUE

Usage domestique ou complémentaire comprenant la location de chambres meublées à une clientèle de passage à qui l'on peut servir le petit déjeuner.

### HABITATION

Bâtiment ou partie de bâtiment destiné à l'usage et à l'occupation résidentielle par une ou plusieurs personnes.

### HABITATION MIXTE

Habitation située dans le même bâtiment qu'un commerce.

### LIGNE AVANT

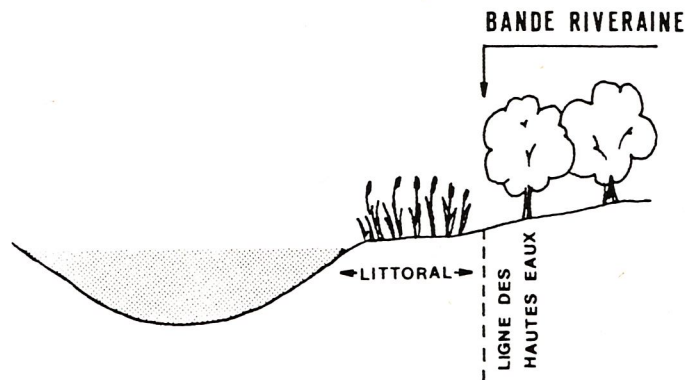
Ligne de démarcation entre l'emplacement et l'emprise de la rue.

### LIGNE DE RUE

Ligne de démarcation entre l'assiette et l'emprise de la rue. Règle générale, cette ligne correspond au centre de la chaîne de rue; dans le cas où il y a un trottoir, cette ligne se trouve au point de rencontre de l'assiette de rue avec le côté du trottoir qui donne sur la rue.

### LIGNE NATURELLE DES HAUTES EAUX

Endroit où la végétation passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou l'endroit où la végétation arbustive s'arrête en direction du plan d'eau.



**LIT MOYEN DE LA RIVIERE**

Espace du plan d'eau compris jusqu'à la limite des hautes eaux de rivières.

**LITTORAL**

Partie du lac ou d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne naturelle des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

**LOT**

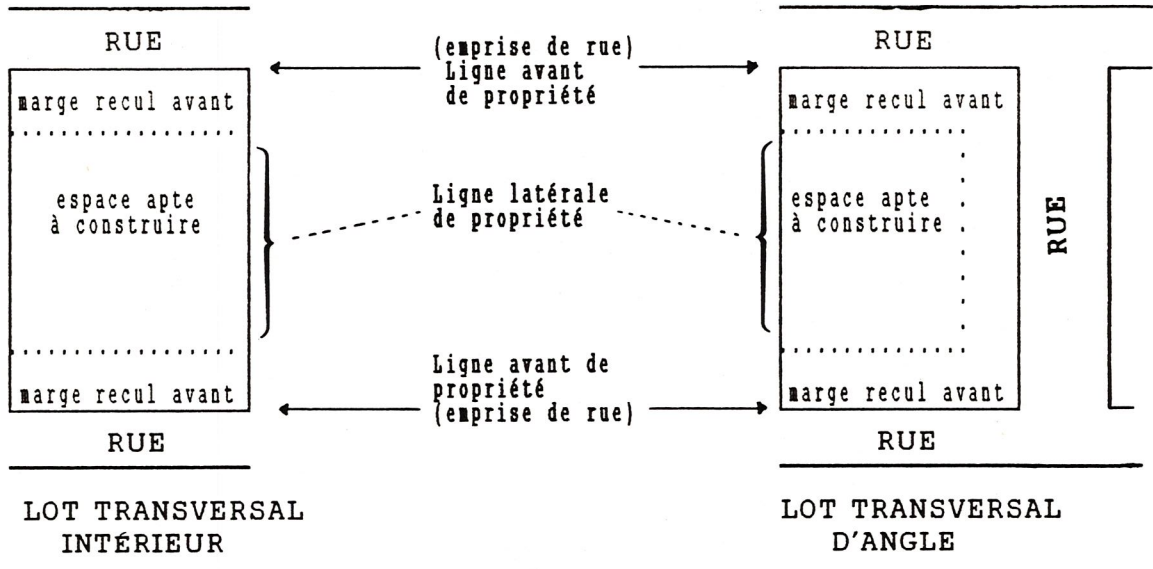
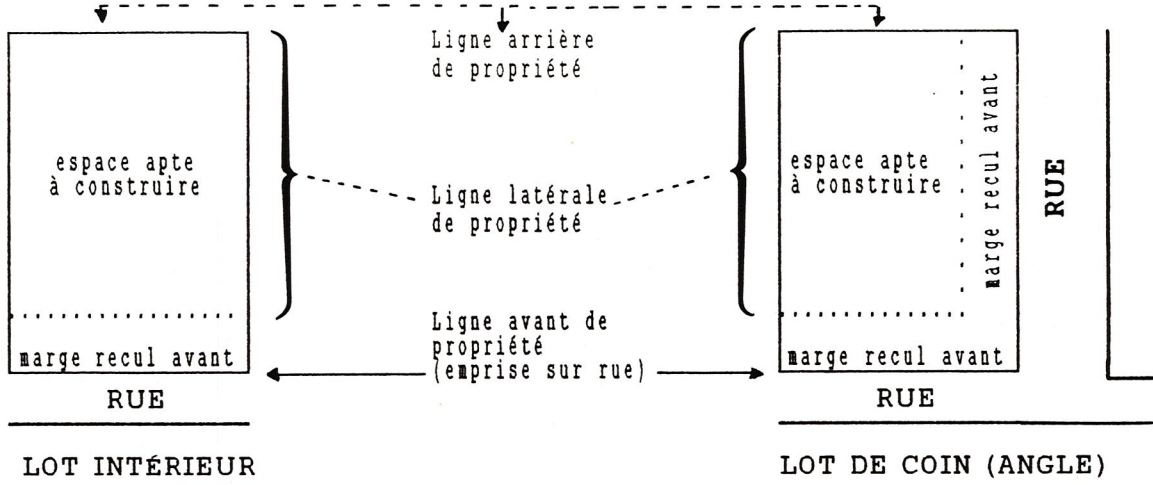
Fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre officiel, déposé au ministère de l'Énergie et des Ressources, en vertu de la Loi sur le cadastre (L.R.Q., chapitre C-1) ou de l'article 2175 du Code civil.

**MAISON MOBILE**

Habitation fabriquée en usine et conçue comme résidence principale habitable à l'année longue et transportable. Elle offre des normes d'espace sensiblement égales à celles que prévoit le Code canadien pour la construction résidentielle. Elle est conçue pour être déplacée sur ses propres roues jusqu'au lot qui lui est destiné et pouvant être installée sur des roues, des vérins, des poteaux, des piliers ou sur une fondation permanente. Elle comprend les installations qui permettent de la raccorder aux services publics. On peut l'habiter en permanence dès qu'elle est convenablement posée sur ses fondations et ancrée.

**MARGE DE REcul AVANT**

Espace compris entre la ligne avant (emprise de rue) d'un terrain ou d'un lot et une ligne parallèle à celle-ci située à l'intérieur de l'emplacement (voir croquis suivants).



**MODIFIER**

Agrandir, rénover ou transformer toute construction.

**OPÉRATION CADASTRALE**

Une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajouté ou un remplacement de numéros de lots fait en vertu de la Loi sur le cadastre (L.R.Q., chapitre C-1) ou des articles 2174, 2174a, 2174b ou 2175 du Code civil (L.R.Q., chapitre A.19.1, art. 1, 7°).

## OUVRAGE

Assemblage de matériaux comprenant de façon non limitative les bâtiments, les clôtures, les haies, les piscines, les patios, les aires de stationnement, les murs de soutènement et les perrons, ainsi que tous travaux relatifs à l'application de l'article 6.3 du règlement de zonage.

## PARC DE MAISONS MOBILES

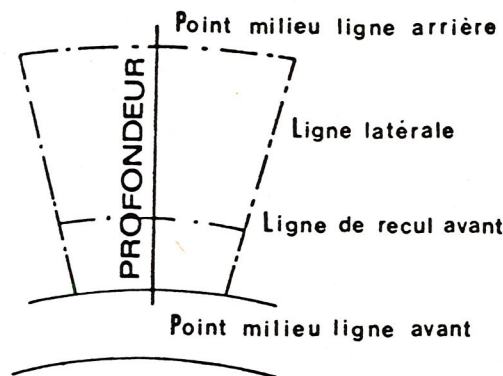
Terrain aménagé pour maisons mobiles, dont le lotissement est enregistré et dont les lots peuvent être acquis en propriété libre ou loués à bail, et où il incombe à la municipalité concernée d'entretenir les rues ou chemins.

## PARC DE ROULOTTES

Parcelle de terrain permettant un séjour nocturne ou à court terme aux remorques de voyageurs, véhicules récréatifs ainsi qu'aux caravanes et tentes de campeurs.

## PROFONDEUR D'UN LOT OU D'UN EMPLACEMENT

Distance moyenne entre la ligne d'emprise de rue et la ligne arrière du lot ou de l'emplacement et mesurée perpendiculairement à la ligne de recul (voir croquis ci-dessous).



## QUICONQUE

Le mot "quiconque" désigne toute personne morale ou physique.

## RÉSIDENCE PRINCIPALE

Lieu construit généralement luxueux où une ou plusieurs personnes habitent en permanence. Ce lieu convient pour l'habitation unifamiliale, multifamiliale et mixte.

**RÉSIDENCE SECONDAIRE**

Voir "Chalet".

**RIVE**

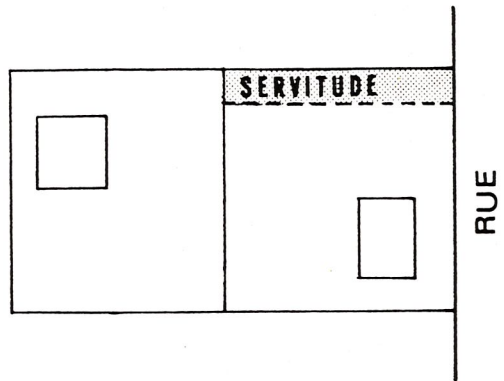
Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

**ROULOTTE**

Bâtiment temporaire destiné principalement aux voyages ou à la récréation conçu pour être transporté sur ses propres roues jusqu'à l'emplacement qui lui est destiné pour une courte durée mais jamais plus de six (6) mois par année.

**SERVITUDE**

Une charge imposée sur un fonds pour l'usage d'un fonds qui appartient à un autre propriétaire.

**TALUS**

La première rupture de pente suivant la limite des hautes eaux naturelles sans débordement.

**TERRAIN**

Espace de terre d'un seul tenant décrit dans un ou plusieurs actes enregistrés, formé d'un ou de plusieurs lots ou parties de lot contigus constituant une même propriété.



**TRANSFORMER**

Modifier les composantes d'un bâtiment sans changer la superficie d'occupation au sol, ni la hauteur du bâtiment. (Exemple : changer la disposition des pièces)

**USAGE**

Fin pour laquelle un bâtiment, ou partie de bâtiment, un emplacement ou partie d'emplacement sont ou peuvent être utilisés.

**USAGE COMPLÉMENTAIRE**

Usage couramment relié et compatible avec l'usage principal visé et contribuant à améliorer son utilité, sa commodité et son argument.

**USAGE DÉROGATOIRE**

Un usage est dérogatoire lorsqu'il n'est pas conforme à une ou plusieurs dispositions du présent règlement.

**USAGE PRINCIPAL**

Tout usage autorisé à l'intérieur d'une zone et pouvant être exercé seul sur un terrain ou dans une construction.

**VOIE PRIVÉE (RUE OU CHEMIN PRIVÉ)**

Toute voie de circulation n'ayant pas cédée à la municipalité ou à un gouvernement supérieur, mais permettant l'accès aux propriétés qui en dépendent.

**VOIE PUBLIQUE (RUE OU CHEMIN PUBLIC)**

Toute voie de circulation pour véhicules donnant accès aux terrains riverains, dont l'emprise est la propriété d'une corporation municipale ou d'un gouvernement supérieur.

**ZONE**

Toute partie du territoire délimitée par règlement et apparaissant au plan de zonage, adopté par le présent règlement.

## CHAPITRE 3 DIVISION DU TERRITOIRE

### 3.1 DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Pour les fins de la réglementation des usages, la Municipalité est répartie en zones ci-après énumérées, apparaissant au plan de zonage et identifiées par les lettres d'appellation ci-indiquées :

Urbaine	U
Agricole	A
Forestière	F

### 3.2 RÉPARTITION DU TERRITOIRE EN SECTEURS DE VOTATION

Pour les fins de votation, les zones sont subdivisées en secteurs par un chiffre placé à la suite des lettres d'appellation de zone, et délimitées sur un plan dit "plan de zonage".

### 3.3 REGLES D'INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE

La délimitation des zones, sur le plan de zonage, est faite à l'aide de lignes ou de tracés identifiés dans la légende du plan. Lorsqu'il n'y a pas de mesures, les distances sont prises à l'aide de l'échelle du plan. En cas d'imprécision quant à la localisation exacte de ces limites, celles-ci sont présumées coïncider avec l'une ou l'autre des lignes suivantes :

- l'axe ou le prolongement de l'axe des rues existantes, homologuées ou proposées;
- l'axe des voies principales;
- l'axe des cours d'eau;
- les lignes de lotissement ou leur prolongements;
- les limites de la municipalité;
- les limites de la zone agricole décrétées par la C.P.T.A.Q. (Commission de protection des terres agricoles du Québec).